



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes*

FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

[OS 2 – Osp 2.2]

**« Soutien à la création, l'extension ou l'amélioration des
réseaux locaux de chaleur et/ou de froid et leurs systèmes de
production »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

Codification E-synergie :

Territoire :	Région SUD
Programme :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Appel à projets :	177-1 - Création, extension ou amélioration des réseaux de chaleur et de froid
Codification :	PR02 > RSO2.2 > RSO2.2_RéseauChaleur
Service Guichet :	Guichet STJEE

TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	3
2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	3
➤ 2.1 Lieu de réalisation	3
➤ 2.2 Bénéficiaire.....	3
➤ 2.3 Catégories d'actions	4
➤ 2.4 Date de démarrage de l'opération	7
➤ 2.5 Respect de la réglementation sur les aides d'Etat	7
3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	8
4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE.....	9
5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS	10
6. INDICATEURS	10
7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS	11
Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le guide du porteur de projet.	
11	
➤ 7.1 Portail e-Synergie	11
➤ 7.2 Composition du dossier de candidature	11
➤ 7.3 Contacts et renseignements.....	11
➤ 7.4 Recevabilité du dossier de candidature	12
8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS.....	12
9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES.....	13
10. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	13
➤ 10.1 Respect de la confidentialité	13
ANNEXE I - Critères de sélection	14
ANNEXE II - Indicateurs	15

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ambitionne de concourir efficacement à l'atteinte de la neutralité carbone et de couvrir l'intégralité de la consommation d'énergie régionale par les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) d'ici 2050.

Pour atteindre cette ambition régionale de neutralité carbone, l'un des défis majeurs est donc d'augmenter la production d'énergie thermique et électrique renouvelable et de récupération en tirant parti du potentiel présent sur le territoire, aux niveaux suivants fixés dans le SRADDET :

- Installer 100 éoliennes flottantes de 10 MW d'ici à 2030 et 200 d'ici à 2050
- Multiplier par 123 la production en MW des réseaux de chaleur d'ici 2030
- Installer 4300 MW de récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleur fatale, etc.) en 2030 et 6 546 MW en 2050
- Installer 330 unités de méthanisation d'ici à 2030 et 715 d'ici à 2050
- Installer 1200 MW par an de panneaux solaires photovoltaïques

Si les dispositifs de soutiens financiers nationaux et européens existants doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de production fixés dans le SRADDET pour les EnR dites matures (notamment le photovoltaïque en injection) sans l'appui du FEDER, celui-ci doit en revanche avoir un effet de levier et d'entraînement significatif sur la promotion des autres formes d'EnR et d'énergies de récupération au fort potentiel de développement en Région.

Le choix a donc été fait de cibler précisément le FEDER sur le soutien à la création, l'extension ou l'amélioration de réseaux locaux de chaleur et/ou de froid alimentés par les EnR&R tels que la géothermie, la thalassothermie, la biomasse, etc... En effet, ces projets d'envergure sont structurants pour le territoire et permettront d'accélérer la massification de la production des EnR&R en alimentant de nombreux logements et entreprises. Ils éviteront en outre que des besoins thermiques soient satisfaits par des systèmes exclusivement électriques. Une attention particulière sera portée à ceux utilisant des technologies intelligentes de gestion des réseaux (systèmes énergétiques optimisés).

2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 2.1 Lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur hors département des Bouches-du-Rhône pour lequel un appel à projets au titre du FTJ a été publié le 5 janvier 2026, incluant une possibilité de soutien aux projets de réseaux de chaleur.

➤ 2.2 Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

Les organismes publics et/ou leurs mandataires.

Dans le cas d'un mandataire, le mandat confié par l'organisme public devra être fourni.

Capacité financière du bénéficiaire¹ :

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires :

Le montage en opération collaborative (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) **n'est pas autorisé**.

➤ **2.3 Catégories d'actions**

Les actions soutenues sont les suivantes :

- Travaux de construction, d'extension et/ou de modernisation de réseaux locaux de chaleur et/ou de froid qui sont efficaces sur le plan énergétique, tel que définis à l'article 2, point 41) de la directive 2012/27/UE².
- Travaux au niveau de la production d'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables tel qu'énoncées dans le régime visé³ :
 - Géothermie ou thalassothermie, y compris pompes à chaleur conformément à l'annexe VII de la directive (UE) 2018/2001 ;
 - Solaire thermique ;
 - Biomasse selon la définition de l'article 2, point 24) de la directive (UE) 2018/2001 ;
 - Récupération ou cogénération à haut rendement selon l'article 2, point 34) de la directive 2012/27/UE ;
 - Production d'énergie à base de déchets fondée soit sur les déchets répondant à la définition de sources d'énergie renouvelables, soit sur les déchets utilisés pour alimenter des installations répondant à la définition de la cogénération à haut rendement. Les déchets utilisés comme combustible pour la production d'énergie ne doivent pas contourner le principe de la hiérarchie des déchets tel que défini à l'article 4, point 1, de la directive 2008/98/CCE ;
- Solutions de stockage thermique

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

² Article 2 paragraphe 41 de la Directive 2012/27/UE : « réseau de chaleur et de froid efficace », un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur

³ Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 » et notamment le point 6.11 « Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces »

Le périmètre considéré pour définir les travaux éligibles correspondra à la limite de concession ou périmètre d'exploitation du réseau de chaleur sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les travaux peuvent concerner la production de chaleur ou de froid et/ou de solutions de stockage thermique et/ou du réseau primaire de distribution.

1) Projet de création d'un réseau de chaleur

Seuls les projets dont l'ensemble des systèmes de production sont des systèmes de sources EnR&R (hors appoint/secours) répondant aux directives de l'Union Européenne (cf. ci-dessus) sont éligibles.

2) Projet d'extension

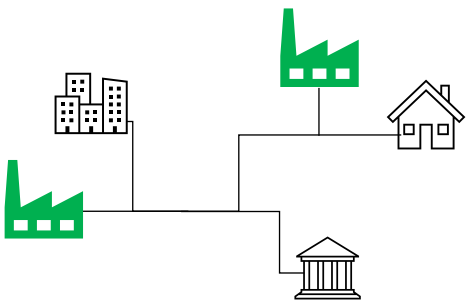
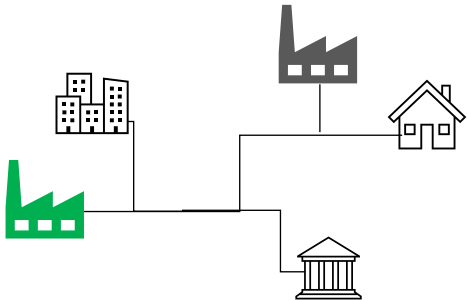
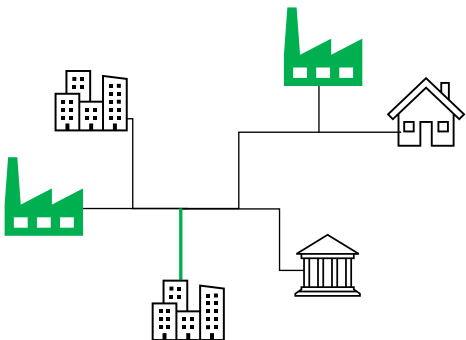
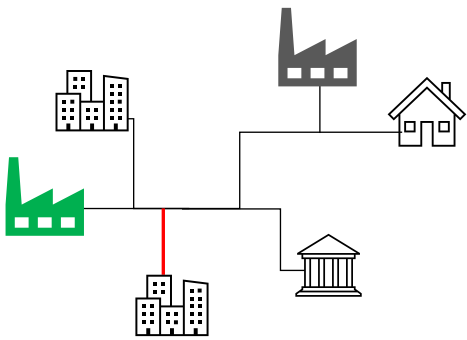
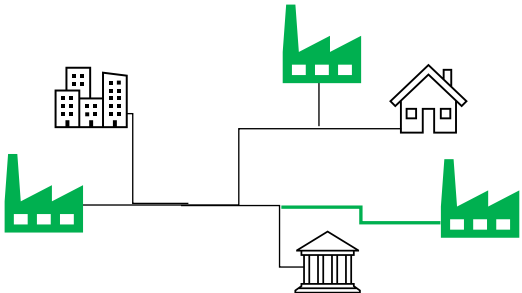
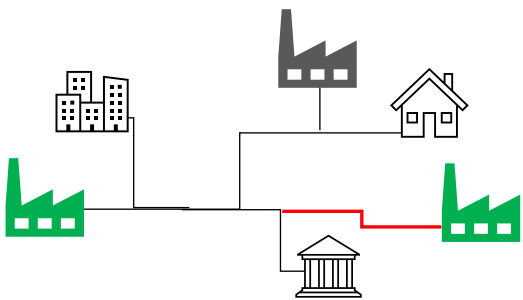
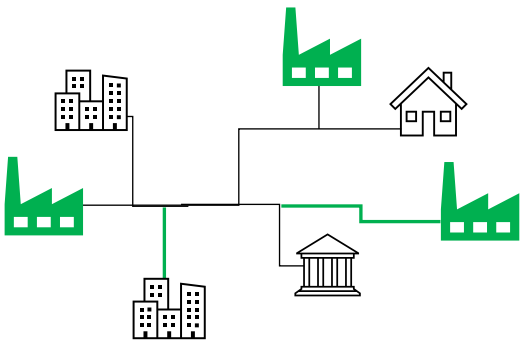
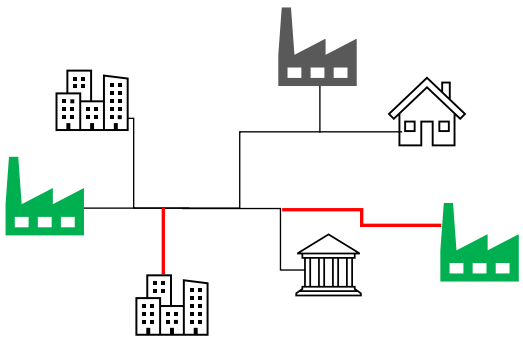
Seuls sont éligibles l'extension ou l'ajout d'une ou plusieurs centrales de production EnR&R à un réseau existant alimenté uniquement par des centrales de production alimentées par des EnR&R (hors appoint/secours).

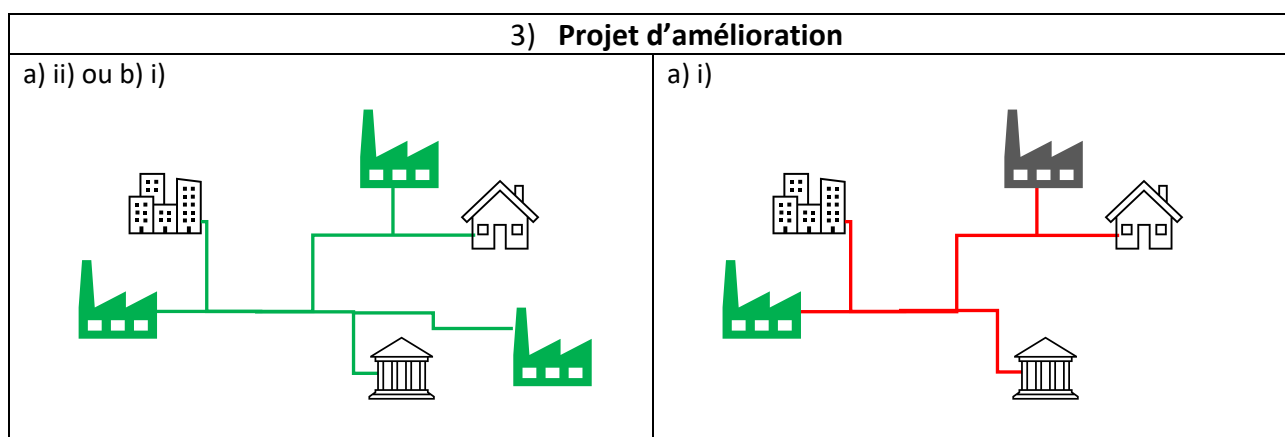
Ainsi, dans le cas où le réseau existant est alimenté par au moins une centrale de production non verte (gaz ou fioul par exemple), l'extension ou l'ajout d'une ou plusieurs centrales de production EnR&R ne sont pas éligibles.

3) Projet d'amélioration

Seuls sont éligibles le remplacement du réseau alimenté par au moins une centrale de production non verte (gaz ou fioul par exemple) par des centrales alimentées par des EnR&R, ou pour les réseaux alimentés uniquement par des centrales de production EnR&R (hors appoint/secours), l'amélioration sur l'ensemble du linéaire du réseau.

En résumé :

Eligible	Non éligible
1) Projet de création d'un réseau de chaleur	
	
2) Projet d'extension	
b) i) 	a) i) 
b) ii) 	a) ii) 
a) iii) 	a) iii) 



➤ 2.4 Date de démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne mais impérativement après le 1^{er} janvier 2021.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis à la réglementation sur les aides d'état qui n'auraient pas respecté l'exigence d'incitativité de l'aide lorsqu'elle est requise, indiquée à l'article 6 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. L'aide y est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux⁴ liés au projet ou à l'activité en question.

➤ 2.5 Respect de la réglementation sur les aides d'Etat

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat (article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que : soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ; soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ; soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

⁴ Le RGEC définit le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Dans le cadre cet appel à projets sont susceptibles d'être applicables les textes suivants :

- « Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 » et notamment le point 6.11 « Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces »

Son application est alors soumise à la vérification du respect des conditions qui lui sont propres.

Le texte correspondant est disponible au lien suivant:

[SA.111726 - Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens.](#)

3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au [guide du porteur de projet](#) pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- o rattachables au projet ;
- o prévues dans le plan de financement du projet ;
- o présentées hors taxe (HT).

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'éligibilité des dépenses de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses et dans le respect de la réglementation des aides d'Etat et particulièrement le respect de l'incitativité.

L'autorité de gestion se réserve le droit de rejeter certaines dépenses de faible montant en tenant compte du coût total du projet et de sa complexité.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- *Dépenses d'investissement matériel et immatériel* : correspondent aux dépenses des travaux de création, extension et/ou amélioration de réseaux locaux de chaleur et/ou de froid ou de boucle d'eau tempérée alimentés par des énergies renouvelables et de récupération tels que détaillés en article 2.3. « Catégorie d'actions » du présent texte hors dépenses liées à l'appoint/secours.

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) ;

- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens⁵ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Les dépenses d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- Les coûts indirects ;
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ;
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers ;
- Les aléas et provisions pour risques ;
- Les dépenses liées à la communication.

4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE

- Enveloppe estimative FEDER réservée à cet appel à projets : 12,6 M€.
- Montant plancher : Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant moins de 1 000 000€ de FEDER.
- Montant plafond : Le montant maximum de la subvention FEDER est fixé à 4 500 000€.
- Le taux de l'aide FEDER maximum sera tel que défini dans le « régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 » et notamment le point 6.11 « Les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces ». Ce dernier est fonction du type de projet et de la taille de l'entreprise.

Les entreprises sont considérées par la Commission européenne, « comme toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Par ailleurs, le calcul de la taille de l'entreprise doit prendre en compte les recommandations de la Commission du 6 mai 2003 détaillées dans le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME⁶.

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux de cofinancement FEDER qui dépend notamment :

- Du montant des autres sources de cofinancement apportées au projet,
- De la réglementation sur les aides d'Etat,
- Pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales des dispositions des articles L.1111-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le respect de ces conditions est vérifié à l'issue de l'instruction du dossier et conditionnera le plan de financement qui sera retenu.

⁵ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

⁶ Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, Commission européenne, 2019

5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS

La Direction des programmes Européens FEDER FSE FTJ de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité.

L'analyse se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande de subvention.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection détaillés en annexe I de cet appel.

L'analyse des critères de sélection se basera principalement sur les documents suivants :

- L'annexe 2 « Description détaillée du projet » - paragraphe 3 / Contribution du projet aux critères de sélection de l'appel à projets
- L'annexe 3 « Les principes horizontaux » du dossier de demande

A l'issue de ces vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- Une demande ayant obtenu a minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable.
- Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable.

L'instructeur s'assure également du respect des montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets tout en tenant compte de la limite de l'enveloppe du présent appel.

6. INDICATEURS

Les projets soutenus par des crédits européens doivent s'inscrire dans une logique de performance qui s'évalue par les indicateurs suivants :

- Indicateurs de réalisation :
 - o RCO22: Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur [RCO22b]) (en MW)
 - o ISO22 : Conduites de réseaux de chaleur et de froid nouvellement construites ou améliorées (en km)
- Indicateurs de résultats
 - o RCR29 : Émissions estimées de gaz à effet de serre (en teqCO2/an)
 - o RCR31 : Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur [RCO31b]) (en MWh/an)

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet. Ces données seront à fournir lors de la constitution de votre dossier de demande d'aide mais également lors des demandes de paiement.

Les informations relatives aux indicateurs sont détaillées en annexe II de cet appel.

7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le [guide du porteur de projet](#).

➤ 7.1 Portail e-Synergie

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://synergie-europe.fr)

Un guide d'utilisation du portail est à votre disposition :

[Guide e-Synergie](#)

➤ 7.2 Composition du dossier de candidature

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents disponibles à cette adresse : [Documents clés 2021-2027 - Europe en Région Sud \(maregionsud.fr\)](#)

➤ 7.3 Contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter.

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction du Programme FEDER FSE+FTJ

Service Transition Juste Ecologique et Energétique (STJEE)

04 91 57 54 07

federOS2@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

➤ 7.4 Recevabilité du dossier de candidature

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

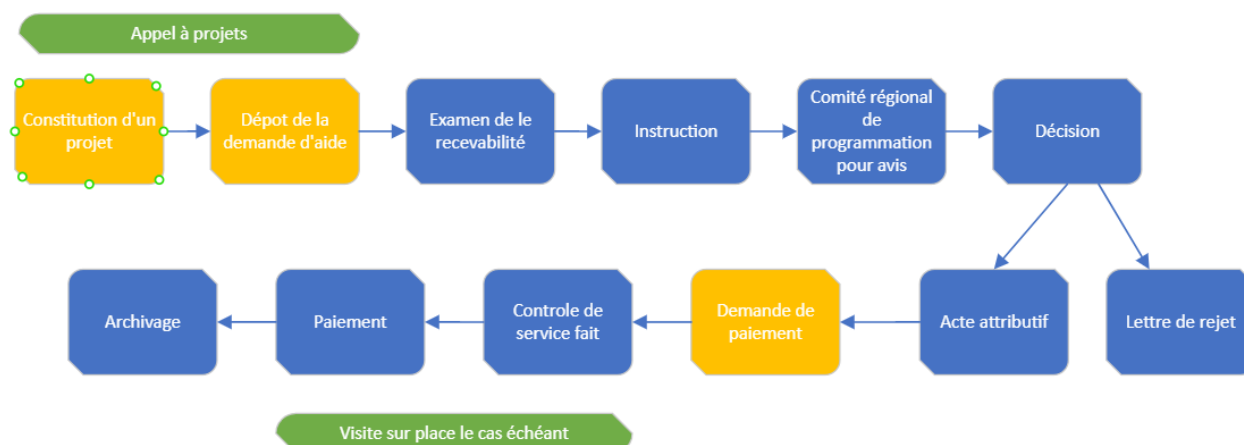
Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- S'il est déposé dans le calendrier d'ouverture de l'appel à projets, daté et signé par la personne habilitée dont délégation et/ou pouvoir devront être justifiés par tout moyen ;
- S'il respecte les termes du point 4 du présent appel à projets.

Un délai de 5 jours suite à la communication de l'Autorité de gestion sera laissé afin de compléter, le cas échéant, les documents relatifs à la phase de recevabilité. Au-delà de ce délai, les dossiers non complétés seront déclarés irrecevables et présentés au Comité Régional de Programmation pour information. Le porteur de projet recevra également information de l'irrecevabilité.

8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS

Les modalités de recevabilité, de sélection et de conventionnement des projets sont détaillées dans le [guide du porteur de projet](#).



Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- D'une avance : dans la limite de 40 % du montant FEDER programmé l'Autorité de gestion se réserve la possibilité de verser une avance sous certaines conditions (disponibilités budgétaires, souscriptions d'une garantie etc.) et de solliciter tout document pertinent à cet effet. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- D'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- D'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le [guide du porteur de projet](#).

10. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 10.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 10.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I - Critères de sélection

	Note / 20	Critères	Note / 20	Sous-critères	Note / 20
I QUALITE	11	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	2	Inscription du projet dans une stratégie globale	1
				Montage juridique	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	6	Maturité technique	4
				Maturité financière	2
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	2	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire	2
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/Charte des droits fondamentaux	1	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité hommes-femmes et de non-discrimination au sein de la structure	1
II PERFORMANCE	9	Capacité administrative du porteur	2	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier	2
		Performance financière du projet	3	Capacité financière du porteur de projet	3
		Contribution du projet aux indicateurs du programme	4	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme	4

ANNEXE II - Indicateurs

Le suivi des indicateurs est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- **Lors de l'instruction de votre dossier**, les chargés de mission vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- **Lors de la demande de paiement**, les instructeurs-gestionnaires valideront les valeurs des indicateurs que vous aurez renseignés à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Les quatre indicateurs concernés par l'appel à projets sont définis et détaillés sur le plan méthodologique dans le tableau ci-après.

Les indicateurs relatifs à cet appel à projets

Référence de l'indicateur sous e-Synergie / Code de l'indicateur	Intitulé de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de la valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO22 Dont : • RCO22a : capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables : électricité • RCO22b : capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables : chaleur	Capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable (dont électricité, chaleur)	Mégawatts (MW)	L'indicateur mesure la capacité de production additionnelle pour les énergies renouvelables construites et/ou accrues à travers les projets soutenus. La capacité de production est mesurée comme la puissance installée maximale. L'indicateur se rapporte à la somme de la puissance nominale supplémentaire d'énergies renouvelables installée dans le cadre des projets.	L'indicateur est à renseigner une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir d'une étude de faisabilité ou étude de dimensionnement ou tout document pouvant justifier de la puissance installée supplémentaire prévisionnelle après projet.	L'indicateur est à renseigner une seconde fois, lors du dépôt de la demande de solde sur e-Synergie. <u>Pièces Justificatives :</u> Tout document pouvant justifier de la puissance installée supplémentaire réelle après projet (fiche technique des équipements installés et calculs détaillés, rapport d'exécution du projet, ...)	24
ISO22	Conduits de réseaux de chaleur et de froid nouvellement construits ou améliorés	Kilomètres (km)	L'indicateur mesure la longueur des réseaux de chauffage et de refroidissement construits ou améliorés en vue d'une amélioration de leur performance énergétique. L'indicateur compte la longueur (en km) de ces réseaux. La longueur du réseau ne sera comptée qu'une seule fois (aller/retour) quelque soit le type de réseau (2 ou 4 tubes). Dans le cas où le projet porterait uniquement sur la production, la valeur de l'indicateur ne serait pas à valoriser.	L'indicateur est à renseigner une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir du plan des travaux prévus.	L'indicateur est à renseigner une seconde fois, lors du dépôt de la demande de solde sur e-Synergie. <u>Pièces Justificatives :</u> Tout document pouvant justifier du nombre de kilomètres réels après projet (PV de réception des travaux incluant le nombre de kilomètres de réseaux construits ou améliorés, factures justifiant du linéaire de réseaux, plans DOE avec quantité, ...)	16

Référence de l'indicateur sous e-Synergie / Code de l'indicateur	Intitulé de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de la valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre	TeqCO2 /an	Estimation des émissions de gaz à effet de serre avant (valeur de référence) et après (valeur prévisionnelle) la mise en œuvre du projet. <u>Méthode de calcul à définir au vu des projets escomptés :</u> Le porteur de projets devra détailler sa méthode de calcul en fonction de la nature des systèmes de production mis en œuvre.	Cet indicateur nécessite une valeur de référence (avant projet) et une valeur prévisionnelle (valeur estimée à l'issue du projet). L'indicateur (valeur de référence et valeur prévisionnelle) est à renseigner une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de l'étude de faisabilité, étude énergétique, études de dimensionnement, ...	L'indicateur est à renseigner une seconde fois, lors du dépôt de la demande de solde sur e-Synergie. <u>Pièces Justificatives :</u> Tout document permettant de justifier de la valeur d'émission de gaz à effet de serre réelle après travaux. La valeur de référence ne sera pas demandée au moment du solde, celle-ci étant fixe.	828

Référence de l'indicateur sous e-Synergie / Code de l'indicateur	Intitulé de l'indicateur	Unité	Méthode de calcul	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de la valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCR31 Dont : • RCR31a : Total de l'énergie renouvelable produite : électricité • RCR31b : Total de l'énergie renouvelable produite : chaleur	Total de l'énergie renouvelable produite (dont électricité, chaleur)	MWh/an	Énergie renouvelable totale générée par les capacités de production soutenues. L'indicateur mesure la production finale issue d'énergies renouvelables, après le projet. <u>Méthode de calcul possible :</u> Le total de l'énergie produite correspond au produit de la puissance nominale installée et du facteur de charge de l'énergie en question. Le facteur de charge est le résultat du rapport entre la quantité d'énergie primaire effectivement produite à partir des infrastructures soutenues depuis leur installation et l'énergie qu'auraient produit ces infrastructures durant la même période si elles avaient fonctionné à leur puissance nominale. A défaut de ces données, il pourra s'appuyer sur une base déclarative à l'installation. <u>Autres méthodes de calcul acceptées :</u> Le porteur de projets devra détailler sa méthode de calcul en fonction de la nature des systèmes de production mis en œuvre.	Cet indicateur nécessite une valeur de référence (avant projet) et une valeur prévisionnelle (valeur estimée à l'issue du projet). <u>Concernant la valeur de référence :</u> -Dans le cas d'une production d'énergie existante : étude attestant de la quantité d'énergie renouvelable annuelle produite avant le début du projet. -Dans les autres cas : valeur de référence à 0. Dans tous les cas, le porteur doit estimer la quantité d'énergie prévisionnelle (tout document justificatif en attestant). L'indicateur (valeur de référence et valeur prévisionnelle) est à renseigner une première fois par le porteur de projet, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, à partir de tout document permettant de justifier cette valeur (étude de faisabilité, étude énergétique, études de dimensionnement, ...).	L'indicateur est à renseigner une seconde fois un an après la fin de la réalisation physique du projet. Il est le résultat de la collecte opérée et de son éventuelle extrapolation. <u>Pièces Justificatives :</u> Tout document permettant de justifier de la valeur d'énergie renouvelable produite réelle après travaux (calcul s'appuyant sur les données compteurs pouvant être extrapoler, calcul s'appuyant sur les contrats d'engagement ou lettres d'engagement, ...) La valeur de référence ne sera pas demandée au moment du solde, celle-ci étant fixe.	33 138